

***D – MESURES ENVISAGEES POUR EVITER,  
REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES  
SUR L'ENVIRONNEMENT ET  
RECOMMANDATIONS***

*(Ce chapitre correspond à l'alinéa 5 demandé par l'article R123-2-1 du Code de l'Urbanisme concernant le contenu du rapport de présentation, et notamment la présentation des « mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement »)*

## I. MESURES D'ÉVITEMENT

Le projet de PLU de la commune nouvelle de Vire Normandie n'aura pas de conséquences sur l'environnement, car il prévoit un zonage et un règlement adapté pour prendre en compte les enjeux environnementaux. Le projet de PLU a fait en sorte de proposer des zones à urbaniser dans les zones les moins sensibles du point de vue environnement ceci grâce à l'étude des « caractéristiques des sites susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU ».

Tout ce travail de réflexion sur le zonage s'apparente à des mesures d'évitement, car le projet permet ainsi d'éviter qu'il y ait des incidences d'une part sur les espaces naturels d'intérêt, mais aussi sur la sécurité publique.

## II. MESURES DE REDUCTION

Ce projet de PLU a permis de limiter l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, et donc de limiter la consommation d'espaces, ceci grâce au repérage des dents creuses, comptabilisées dans la surface totale à urbaniser.

Afin de réduire l'impact du projet sur l'environnement, et notamment les effets de l'imperméabilisation, le projet de PLU met en place différents règlements et protections dont :

- La gestion des eaux pluviales à la parcelle dans les nouvelles zones à urbaniser ;
- La protection des haies au titre de l'article L151-19 ;
- La protection d'une partie des boisements au titre des EBC (art. L113-1).

Par ailleurs, concernant les zones à ouvrir à l'urbanisation, que ce soit à court ou à long terme, et que ce soit pour de l'habitat ou de l'activité, celles-ci font l'objet d'un règlement travaillé pour minimiser les impacts sur le paysage (aspect des bâtiments, obligations en matière de plantations...), sur la gestion des réseaux (raccordement au réseau d'assainissement collectif, gestion des eaux pluviales...).

Enfin, les différents secteurs à urbaniser ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagements et de Programmation, permettant de réduire les impacts sur l'environnement et le paysage, grâce aux prescriptions associées :

- Mise en place de liaisons douces,
- Gestion des eaux pluviales à la parcelle,
- Maintien de haies existantes...

### **III. MESURES DE COMPENSATION**

Grâce aux mesures d'évitement et de réduction, le PLU n'aura pas d'incidences sur l'environnement. C'est pourquoi, il n'est pas nécessaire d'apporter de mesures compensatoires.